

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
05-056-5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CHARTE
MONTRÉALAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS ET SUR LE DROIT
D'INITIATIVE (05-056)**

Vu l'article 86.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 47 de l'annexe C de cette charte;

À l'assemblée du 28 janvier 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 6 de l'annexe B de ce règlement est modifié :

- 1° au deuxième alinéa, par l'ajout, après le mot « disponible », des mots « , sur support papier et électronique, »;
- 2° au paragraphe 1° du troisième alinéa, par l'ajout, après le mot « demandée », des mots « en un maximum de 400 caractères »;
- 3° au paragraphe 2° du troisième alinéa, par l'ajout, après le mot « concernée », des mots « en un maximum de 600 caractères »;
- 4° au paragraphe 4° du troisième alinéa, par le remplacement des mots « représentants du groupe et » par les mots « représentantes du groupe, dont ».

2. L'article 9 de l'annexe B de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Dans les 15 jours suivant le dépôt du projet de pétition, la personne contact désignée est informée de la recevabilité du projet de pétition.

Le plus tôt possible, une copie de toute réponse transmise en vertu du premier alinéa est déposée à une séance du conseil d'arrondissement concerné ou du comité exécutif, selon l'objet du projet de pétition. ».

3. L'article 10 de l'annexe B de ce règlement est modifié au cinquième alinéa par le remplacement du mot « représentants » par les mots « trois personnes désignées à titre de représentantes ».

4. L'article 11 de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le formulaire standardisé de pétition fourni par la Ville, sur support papier ou électronique, doit être utilisé aux fins de l'exercice du droit d'initiative. Un seul support peut être utilisé par pétition. Aucune autre forme de pétition ne sera reçue. ».

5. L'article 13 de l'annexe B de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Les signatures électroniques sont acceptées, sur le support électronique du formulaire standardisé de la Ville, aux fins de l'exercice du droit d'initiative. ».

6. L'article 20 de l'annexe B de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par le remplacement des mots « représentants du groupe » par les mots « personnes représentant le groupe ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication, à l'exception des articles 1, 4 et 5 qui entrent en vigueur à la date déterminée par ordonnance du comité exécutif.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 4 février 2019.